



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 716 DU 20 OCTOBRE 2017

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers
et Assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or (SMSOCO)**

Commune de SAULIEU (21210)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R*126-1, Annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1984, complété par deux arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 mai 2002, autorisant le Syndicat de Pays de LIERNAIS, PRECY-SOUS-THIL et SAULIEU à exploiter une UIOM et un dépôt de mâchefers sur le territoire de la commune de SAULIEU (21210) – lieu-dit « La Maladière » ;

Vu le courrier du 25 juin 2002 du Syndicat de Pays de LIERNAIS, PRECY-SOUS-THIL et SAULIEU notifiant à M. le Préfet de Côte d'Or l'arrêt définitif de l'UIOM depuis le 1^{er} juin 2002 ;

Vu la demande du 15 février 2017, transmise à l'Inspection le 24 avril 2017, par laquelle le SMSOCO sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise des anciennes installations classées exploitées au lieu-dit « La Maladière » sur le territoire de la commune de SAULIEU ;

Vu la notice de présentation, les plans et l'énoncé des règles de servitudes proposées, déposés à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 avril 2017 proposant à Mme la Préfète de Côte d'Or d'arrêter le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique et de solliciter l'avis écrit des propriétaires des terrains et des conseils municipaux des communes concernés par le périmètre des servitudes ;

Vu l'avis du conseil municipal de SAULIEU (également propriétaire des terrains) par délibération du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis du 19 juin 2017 du SMSOCO ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 9 août 2017 ;

Vu l'avis du 19 septembre 2017 CODERST au cours duquel le SMSOCO a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2017 à la connaissance du SMSOCO ;

Vu l'absence d'observations présentées par le SMSOCO sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAULIEU est l'unique propriétaire des terrains concernés par le périmètre des servitudes et que selon l'article L.515-12 du Code de l'environnement *« sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L 515-9 »*.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en raison de l'existence d'une pollution du sol et de la nappe et de la présence d'un dépôt de mâchefers, de réglementer les usages du sol sur l'emprise de l'ancienne UIOM et de l'ancien dépôt de déchets (mâchefers et ordures ménagères) de SAULIEU ;

CONSIDÉRANT qu'après la remise en état et les mesures de réhabilitation engagées au droit de l'UIOM et du dépôt de déchets de SAULIEU, il convient d'en conserver la mémoire ;

CONSIDÉRANT que le SMSOCO a été entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre des servitudes

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles de la commune de SAULIEU cadastrées suivant le tableau ci-dessous (cf plan en annexe I du présent arrêté) :

Section	Parcelle	Superficie totale (m ²)	Adresse (commune de SAULIEU)
B	160	18	Chemin du Conrioux
	578	352	Lieu-dit « La Maladière » Route de Châtillon-sur-Seine
	579 (implantation de l'UIOM)	3043	
	580	1053	Lieu-dit « La Maladière »
	581	2386	
	582	1341	
	583	45	
	584	69	Lieu-dit « Les Corvées »
	158 (implantation de la décharge)	11 200	Lieu-dit « La Maladière »
	585 (implantation de la décharge)	22 051	Lieu-dit « Les Corvées »

Article 2 : Nature des servitudes

Sur les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol admissibles ainsi que les conditions d'utilisation du sol sont définies au présent article :

• Sont interdites :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives, de loisirs ou assimilés ;
- toute réalisation de travaux de fouilles, de forages ou d'une façon générale de mise à nu des sols hors projet d'aménagement du site pour un usage industriel ;
- la plantation de toute végétation au système racinaire > 30 cm qui altérera la couche de couverture finale mise en place sur le massif de déchets ;
- la plantation d'arbres fruitiers à baies comestibles, ainsi que toutes espèces de plantes destinées à la consommation humaine directement ou indirectement.

• Sont instituées :

- l'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres dans le cadre du suivi environnemental mis en œuvre sur le site dans l'objectif d'évaluer l'absence d'impact ou non du massif de déchets sur les eaux souterraines et superficielles ;
- l'obligation de maintien en bon état des piézomètres (existants (cf annexe II du présent arrêté) ou à créer) et de l'accès à ces ouvrages à un tiers ;
- le droit d'accès aux terrains pour l'entretien de la clôture, de la végétation aux abords et sur le site, des fossés périphériques de collecte des eaux pluviales de ruissellement et du bassin de décantation ;
- l'obligation de démanteler les piézomètres (en cas d'arrêt du suivi environnemental) et de les combler par des techniques appropriées, selon les règles de l'art, permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

• Sont autorisées :

- tous travaux de fouilles ou d'excavation à des fins d'aménagements industriels, sous réserve de faire l'objet d'une étude préalable et d'une gestion des risques professionnels lors des travaux, en particulier :
 - les matériaux excavés sur le massif de déchet doivent faire l'objet d'une caractérisation par analyse dans le but de déterminer la filière d'élimination à retenir. En cas de réutilisation sur site de ces matériaux, un plan de gestion est mis en place ;
 - les sols ne pourront être laissés à nu ; le confinement au droit des zones hors travaux est maintenu ;

- la mise en place d'infrastructure à usage industriel sous réserve de réaliser un plan de gestion visant à vérifier la compatibilité du projet avec l'état des différents milieux (sols, sous-sols, eaux souterraines et superficielles) et de déterminer les filières d'élimination des éventuels déblais, en particulier :
 - les constructions en sous-sol sont interdites sans étude préalable spécifique ;
 - en assurant le maintien de la couverture de surface sur les zones non bâties ;
 - l'installation de canalisations pour l'alimentation en eau potable devra être faite au sein de remblais d'apports sains ou dans des galeries techniques étanches ;
 - les déblais issus de travaux d'excavation sont caractérisés ; de manière préférentielle ils sont réutilisés sur le site ou à défaut éliminés vers les filières adéquates en fonction des résultats de la caractérisation ;
 - l'utilisation d'eaux souterraines ou des eaux superficielles à des fins de consommation humaine ou pour un autre usage ne peut être autorisée qu'après prélèvement et analyses des eaux. Les résultats d'analyses doivent respecter les valeurs réglementaires en vigueur relative à l'usage envisagé.

Article 3 : Nouveaux aménagements ou projets postérieurs à l'instauration des servitudes

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 : Obligation du propriétaire des terrains visés par les servitudes

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 : Indemnisations

Les présentes servitudes peuvent donner lieu à indemnisation selon les modalités de l'article L.515-11 du Code de l'environnement. La demande d'indemnisation doit être adressée, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, à l'adresse suivante : Syndicat Mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or – 4 route de Dijon – 21360 BLIGNY-SUR-OUCHÉ.

Article 6 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme et L.515-20 du Code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de SAULIEU et peut y être consultée ;
- est affichée à la mairie de SAULIEU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la Préfecture de Côte d'Or ;
- est affichée en permanence de façon visible à l'entrée de l'ancienne UIOM et de l'ancien dépôt de mâchefers par les soins du SMSOCO.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du SMSOCO, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 9 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Sous-Préfet de MONTBARD, M. le Maire de la commune de SAULIEU, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M^{me} la Présidente du SMSOCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Sous-Préfet de MONTBARD ;
- M^{me} la Présidente du SMSOCO ;
- M^{me} le Maire de la commune de SAULIEU.

Fait à DIJON, le **20 OCT. 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

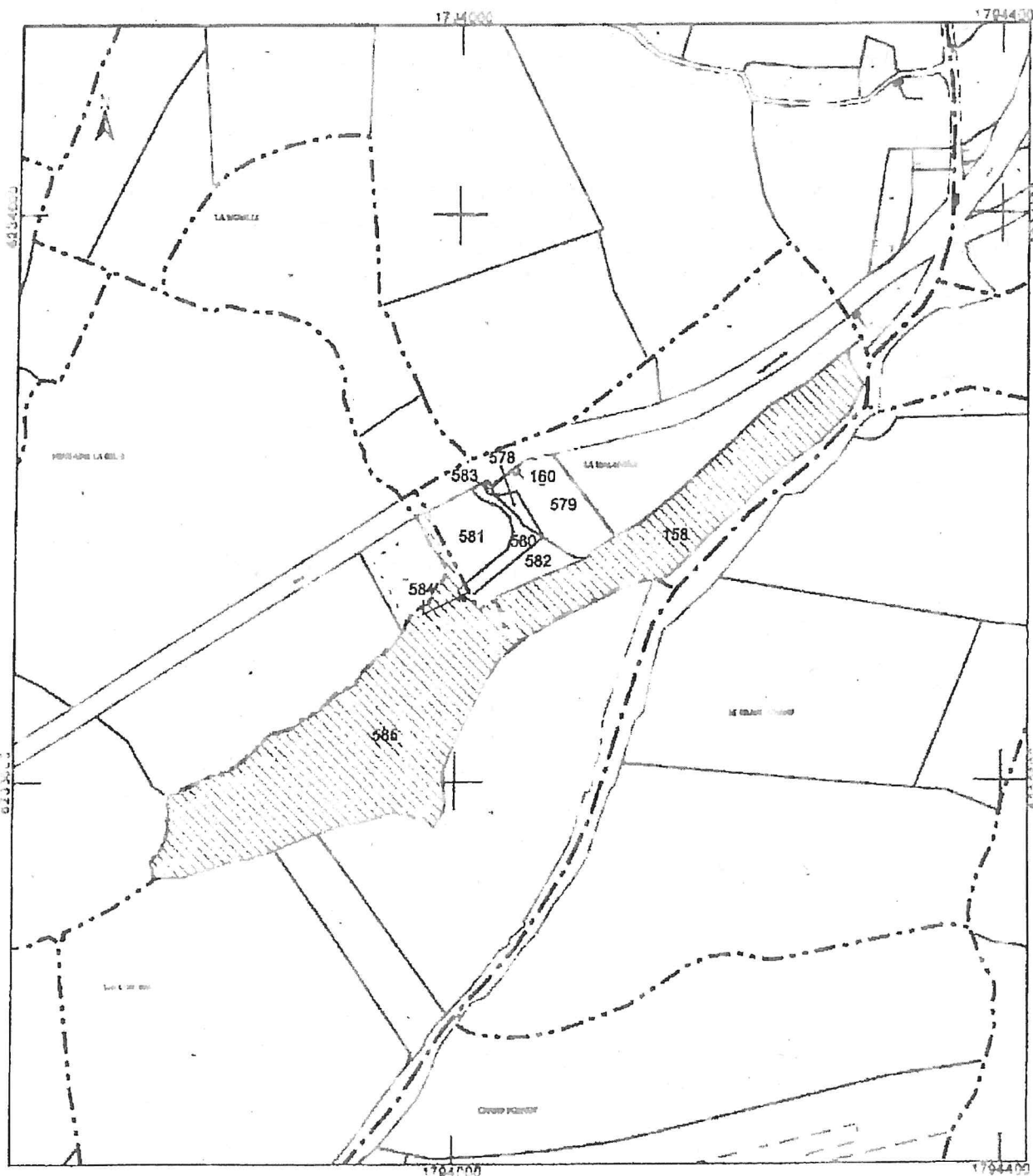
ANNEXE I – LOCALISATION DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SUP

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL DU
LA PRÉFÈTE

20 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

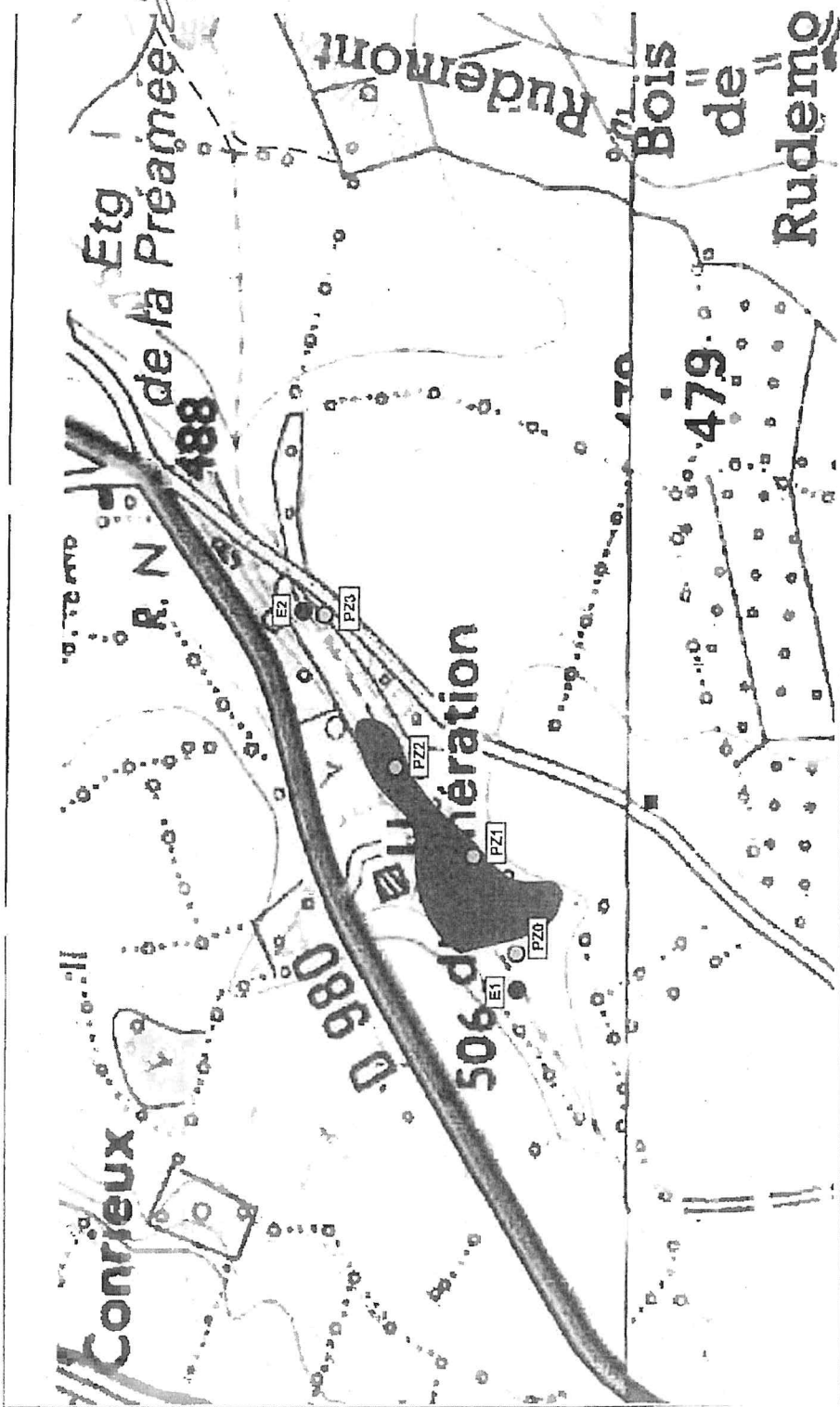
SERGE BIDEAU



ANNEXE II - PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 À L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU
 LA PREFÈTE **20 OCT. 2017**
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général

SERGE BIDEAU



TADW France Payeur 6031924 Date JUIN 2009	Cher. SMYI-Saadiou EN SAULLEU (21)	● Piézomètre ○ Prélèvement d'eau superficielle	Plan de localisation des piézomètres et des prélèvements d'eau superficiels

